

## Arrêté Municipal Temporaire 2025-26 du 18 mars 2025

**Portant Dérogation à l'Arrêté Préfectoral  
Relatif aux Bruits de Voisinage**

Monsieur le Maire,

Vu le Code des Communes et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1334-30 et suivants et R.1337-10-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 15 septembre 2014 relatif aux nuisances sonores

Vu la demande de dérogation en date du 17 mars 2025 formulée par le SIVOS François Rabelais, 2 Place du Marché, 17350 Taillebourg, représenté par M. Francis BOIZUMAULT,

Considérant que les travaux de construction du groupe scolaire se déroulent depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025,

Considérant que ces travaux sont réalisés depuis le 1<sup>er</sup> mars à compter de 06h00 et sur une amplitude horaire allant de 06h00 à 19h00,

Considérant que cette dérogation à l'Arrêté Préfectoral et à l'arrêté municipal susvisés est nécessaire pour permettre, dans les meilleures conditions possibles de sécurité, le bon déroulement des travaux de construction du nouveau groupe scolaire,

**ARRETE**

**Article 1** Le SIVOS François Rabelais et toutes les entreprises œuvrant à la construction du groupe scolaire sont autorisés, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux potentiellement bruyants sur le chantier de construction du 18 mars 2024 au 31 août 2025 de 06h00 à 19h00.

**Article 2** Cette dérogation est applicable au niveau de la parcelle ZL 165 et ZL 166.

**Article 3** Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires concernant l'accès aux zones de travaux. Le responsable de chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et s'assurera que le niveau sonore audible publiquement ne dépasse pas 100 décibels.

**Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les conditions de délai.

**Article 5** Monsieur le Maire de Taillebourg, le Commandant de la Gendarmerie de St Savinien, le SIVOS François Rabelais et toutes les entreprises intervenant sur le chantier de la construction du groupe scolaire, ainsi que tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté, dont ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture de St Jean d'Angély.

A Taillebourg, le 18 mars 2025

Pierre Texier  
Maire de Taillebourg**Ampliation à**

Monsieur le Préfet de Charente Maritime

Madame la Sous-Préfète de St Jean d'Angély

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Savinien

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Jean d'Angély